

DOCUMENT PRÉPARATOIRE À LA DÉCLARATION À L'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS (personnes physiques)

Exercice d'imposition 2024 - Revenus de l'année 2023

PARTIE 2

Complétez ci-après les cadres qui vous concernent.
(Lisez d'abord attentivement la brochure explicative)

REMARQUES IMPORTANTES :

1. Lorsque deux colonnes de réponse sont prévues, vous devez compléter vos données comme suit.

<i>Si vous souscrivez seul(e) votre déclaration</i>	<i>Seulement dans la colonne de gauche</i>	
<i>Si vous souscrivez une déclaration commune avec votre conjoint ou votre cohabitant légal</i>	<i>Les données du (de la) plus âgé(e) dans la colonne de gauche</i>	<i>Les données du (de la) plus jeune dans la colonne de droite</i>
Ceci s'applique également aux personnes mariées et aux cohabitants légaux de sexe différent		

2. Vous pouvez compléter les rubriques avec (*) uniquement si vous appartenez à une catégorie (code) déterminée de non-résidents (voyez le cadre III, A, 6).

Le code du cadre III, A, 6 que vous avez coché	Les rubriques que vous pouvez compléter
1093-71, 1094-70, 1095-69 ou 1073-91	Les rubriques avec (*)
1078-86, 1079-85 ou 1080-84	La rubrique 16 (*) du cadre XVI et la rubrique 15 (*) du cadre XVII

3. N'oubliez pas de compléter également le cadre XIV de la partie 1.

Cadre XV - RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

1. Rémunérations :		
a) suivant fiches :	(400)	(400)
	(400)	(400)
	(400)	(400)
b) qui ne figurent pas sur une fiche :		
c) total des rubriques a et b :	1400-55	2400-25
2. Revenus locatifs à considérer comme rémunérations :	1401-54	2401-24
3. Pécules de vacances anticipés :	1402-53	2402-23
4. Indemnités de dédit et indemnités de reclassement :	1431-24	2431-91
5. Avantages non récurrents liés aux résultats :	1418-37	2418-07
6. Rémunérations pour heures supplémentaires volontaires qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) prestées du 1.7 au 31.12.2023 inclus dans le cadre de la relance :		
1) rémunérations :	1425-30	2425-97
2) heures supplémentaires :	1426-29	2426-96
b) prestées en 2022 dans le cadre de la relance :		
1) rémunérations :	1423-32	2423-02
2) heures supplémentaires :	1424-31	2424-01
c) prestées du 1.1 au 30.6.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et/ou du 1.7 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance :		
1) rémunérations :	1413-42	2413-12
2) heures supplémentaires :	1414-41	2414-11
7. Prime pouvoir d'achat qui entre en ligne de compte pour l'exonération :	1429-12	2429-93
8. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 % :	1422-33	2422-03
9. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	1428-27	2428-94
10. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1405-50	2405-20
11. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1406-49	2406-19

(Voir la suite du cadre XV à la page suivante)

**Cadre XVIII – ÉLÉMENTS IMPUTABLES
AFFÉRENTS À UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE**

1. Précompte mobilier :	1756-87	2756-57
2. Quotité forfaitaire d'impôt étranger :	1757-86	2757-56
3. Précompte professionnel :	1758-85	2758-55
4. Crédit d'impôt pour l'accroissement des fonds propres (*) :	1759-84	2759-54
5. Crédit d'impôt pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo octroyée en application de la CCT n° 164 :	1760-83	2760-53

**Cadre XIX – RÉMUNÉRATIONS DES CONJOINTS AIDANTS
ET DES COHABITANTS LÉGAUX AIDANTS**

1. Rémunérations attribuées par votre conjoint ou votre cohabitant légal :	1450-05	2450-72
2. Cotisations sociales :	1451-04	2451-71
3. Autres frais professionnels propres (<i>à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal</i>) :	1452-03	2452-70
4. Rémunérations visées à la rubrique 1, attribuées dans le cadre d'une activité professionnelle que votre conjoint ou votre cohabitant légal exerce en tant qu'indépendant en activité complémentaire ou en tant qu'étudiant-indépendant (*) :	1453-02	2453-69
5. Si vous n'avez aidé votre conjoint ou votre cohabitant légal dans l'exercice de son activité professionnelle que pendant une partie de l'année, mentionnez : a) la date de début (<i>jour, mois, année</i>) :	1455-97 	2455-67
b) la date de cessation (<i>jour, mois, année</i>) :	1456-96 	2456-66

Cadre XX - BÉNÉFICES ET PROFITS D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ANTÉRIEURE

<p>1. Plus-values de cessation (après déduction des frais réels de réalisation) :</p> <p>a) imposables distinctement à 10 % :</p> <p>b) imposables distinctement à 16,5 % :</p> <p>c) imposables distinctement à 33 % :</p> <p>d) imposables globalement :</p> <p>2. Bénéfices et profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value de cessation (imposable ou non) après la cessation, et qui ont été déduits antérieurement :</p> <p>3. Primes et indemnités :</p> <p>a) imposables distinctement à 12,5 % :</p> <p>b) imposables distinctement à 16,5 % :</p> <p>4. Bénéfices et profits obtenus ou constatés après la cessation (à l'exclusion des revenus visés aux rubriques 1 à 3, 5 et 6 et des indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits) :</p> <p>5. Profits obtenus après la cessation pour des prestations sportives effectuées au cours d'une activité professionnelle antérieure de sportif :</p> <p>6. Profits obtenus après la cessation pour des prestations effectuées au cours d'une activité professionnelle exercée antérieurement en tant que formateur, entraîneur ou accompagnateur de sportifs :</p> <p>7. Frais professionnels réels payés ou supportés après la cessation :</p> <p>a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable :</p> <p>b) autres que ceux visés sous a) :</p> <p>8. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre V, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre V, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici les revenus mentionnés à la rubrique 1, d ci-avant que vous avez retirés de cette « nouvelle » activité indépendante :</p> <p>9. Si vous avez mentionné à la rubrique 7, b un montant afférent à une activité exercée antérieurement sous la forme d'une association de fait et que le résultat des revenus et des frais afférents à cette même activité mentionnés aux rubriques 1 à 6 et 7, b (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 - 7, b), aboutit à une perte, mentionnez le montant de cette perte et la nature exacte de cette activité et tenez, par association de fait, le détail de ces montants à la disposition de l'administration fiscale :</p> <p>Pertes comprises dans la colonne de gauche : Nature :</p> <p>Pertes comprises dans la colonne de droite : Nature :</p>	<p>1686-60</p> <p>1690-56</p> <p>1691-55</p> <p>1692-54</p> <p>1693-53</p> <p>1687-59</p> <p>1694-52</p> <p>1695-51</p> <p>1688-58</p> <p>1689-57</p> <p>1696-50</p> <p>1697-49</p> <p>1698-48</p>	<p>2686-30</p> <p>2690-26</p> <p>2691-25</p> <p>2692-24</p> <p>2693-23</p> <p>2687-29</p> <p>2694-22</p> <p>2695-21</p> <p>2688-28</p> <p>2689-27</p> <p>2696-20</p> <p>2697-19</p> <p>2698-18</p>
--	--	--

Cadre XXI - PREMIER ÉTABLISSEMENT EN QUALITÉ DE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT EN BELGIQUE

Si vous vous êtes établi en qualité d'indépendant à titre principal pour la première fois en 2021, 2022 ou 2023, mentionnez ci-contre la date de commencement de cette activité (<i>jour, mois, année</i>) :	1552-97 	2552-67
---	------------------------	------------------------

Nombre de feuilles annexées :

Date :

▲ ATTENTION ! SI VOUS RENTREZ UNE DÉCLARATION PAPIER, N'OUBLIEZ PAS :

- de reporter les montants et autres données que vous avez mentionnés dans la partie 2 du présent document préparatoire **en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres (p. ex. 1400-55), ainsi que leur code à 6 chiffres, au verso** de cette déclaration ;
- de reporter les données pour lesquelles il n'y a **pas de code préimprimé** dans la partie 2 du présent document préparatoire (p. ex. cadre XVI, rubrique 19), dans les cadres et les rubriques correspondants au **verso** de cette déclaration.

